

ORDONNANCE N° 75-50 du 30 Juillet 1975

portant réglementation du Commerce
 des objets d'art Dahoméens.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
 VU l'Ordonnance n°74-75 du 16 décembre 1974, régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
 VU l'Ordonnance n°75-26 du 21 avril 1975, portant approbation des Statuts de l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (ONATHO) ;
 VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
 VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 SUR proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;
 Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er.- Il est institué un monopole d'Etat sur l'exportation des objets d'Art au Dahomey.

Article 2.- Le monopole visé à l'article 1er de la présente ordonnance est concédé à l'Office National du Tourisme et de l'Hôtellerie (ONATHO) -

Article 3.- Un décret pris en Conseil des Ministres règlera la commercialisation intérieure des objets d'art.

Article 4.- La commercialisation visée à l'article 3 ci-dessus donnera lieu à la perception de taxes dont les taux seront fixés par décret.

Article 5.- La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à COTONOU, le 30 Juillet 1975

par le Président de la République
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie,
 du Commerce et du Tourisme

Le Ministre des Finances,

Capitaine André ATCHADE

Intendant Militaire de 3ème Classe
Isidore AMOUSSOU